

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

ET LA SOCIETE NICOLLIN (mandataire de SUEZ RV Méditerranée)

ENTRE

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ci-après désignée par les termes « *la communauté d'agglomération* »,

ET

Le groupement SAS Nicollin / SUEZ RV Méditerranée, dont le siège est situé 39 rue Carnot – Boîte Postale 106, 69192 Saint-Fons, représenté par monsieur Pierre CUILLE, Directeur commercial, ci-après désignée par les termes « la société Nicollin »,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la communauté d'agglomération a décidé d'externaliser le service « ramassage des ordures ménagères »,

Considérant que le 29 novembre 2018 le marché public de service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés a été attribué au groupement SAS Nicollin / SUEZ RV Méditerranée,

Considérant que par l'acte d'engagement de ce marché, le groupement SAS Nicollin / SUEZ RV Méditerranée désigne comme mandataire la société Nicollin,

Considérant que l'exécution de ce marché public régulièrement notifié court à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la convention de mise à disposition de personnel entre la communauté d'agglomération et la Société Nicollin en date du 7 février 2022,

Vu la demande de la Société Nicollin de mettre à disposition 2 agents pour réaliser des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2025 la communauté d'agglomération du Gard rhodanien met à disposition 2 agents à temps complet à la société Nicollin pour une durée de 1 an pour la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2

Le reste de la convention est sans changement.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 25 novembre 2024

Pour la société NICOLLIN
Pierre CUILLE

Pour la communauté d'agglomération
Jean Christian REY